



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023.

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	17	24

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 27 mars 2023

Le quorum étant atteint, Muriel BELTRAN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - François-Marie LUCCHETTI - Jessica LOPES-BARROSO - François GRISANTI.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Claudia TORRE - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (**CM du 06/03/2023**) afin de savoir s'il y a des observations.

Pas d'observations.

Ensuite, Monsieur le Maire rend compte de toutes les décisions prises depuis le dernier conseil municipal du **06 mars 2023**, par application de la délibération N°49/2021 du 15 avril 2021 relative aux délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro du marché : **2022-17-5 - Travaux d'aménagement d'espaces de jeux pour enfants au parc des sports - lot 5 espaces verts** – Montant : 3550,00 € HT – Attributaire : SARL CORSE PAYSAGE (20290 BORGIO) – Date de signature : 22/03/2023 – Date de notification : 22/03/2023 – Durée : 8 semaines – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-09-1 - Prestations topographiques et géomètre-expert foncier - lot 1 topographie** – Montant : 80000,00 € HT – Attributaire : SASU TOPOTEC (20620 BIGUGLIA) – Date de signature : 20/03/2023 – Date de notification : 21/03/2023 – Durée : 1 an – Reconduction possible : non.

Numéro du marché : **2023-09-2 - Prestations topographiques et géomètre-expert foncier - lot 2 géomètre-expert** – Montant : 100000,00 € HT – Attributaire : SAS CABINET HUGO PETRONI (20240 GHISONACCIA)

– Date de signature : 20/03/2023 – Date de notification : 21/03/2023 – Durée : 1 an – Reconduction possible : non.

Pas d'observations.

01 : Vote du compte de gestion – Exercice 2022.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le compte de gestion du comptable public assignataire pour l'exercice 2022.

Ce document fait ressortir :

- 1°) Pour le compte de gestion principal un résultat de clôture égal à celui du compte administratif principal ;
- 2°) Les résultats des comptes de tiers (classe 4) et de comptes financiers (classe 5) tels qu'ils ressortent de la comptabilité en partie double tenue par le Comptable public assignataire et qui ne peuvent de ce fait être rapprochés de la comptabilité de l'ordonnateur ;
- 3°) Les opérations sans impact sur la situation financière de la Commune, n'entrant pas dans la comptabilité budgétaire (valeurs inactives : titres déposés par des tiers, timbres, tickets des régisseurs) et dont le montant doit cependant être arrêté par le Conseil Municipal.

Les résultats de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de la gestion tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion du Comptable public assignataire de la ville de Biguglia, sont en tous points analogues à ceux arrêtés dans les écritures de la comptabilité administrative municipale.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ARRÊTER les résultats de clôture du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2022 tels que présentés par le comptable public assignataire dans les documents ci-annexés ;

DE STATUER sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire, le total des masses et le total des soldes tels qu'ils figurent à la clôture du compte de gestion du Receveur Municipal ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives, les opérations de cette comptabilité sont arrêtées aux montants présentés par le Receveur Municipal ;

DE DIRE que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le comptable public assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Annexe délibération : résultats CG

VOTE A L'UNANIMITÉ.

02 : Vote du compte administratif – Exercice 2022.

Le Maire se retire.

L'adjointe au Maire déléguée aux Finances soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Le compte administratif est un document de synthèse qui représente les résultats de l'exécution du budget. Il intervient après la transmission du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

Ainsi le conseil municipal, en pleine connaissance de l'ensemble des documents budgétaires relatifs à l'exercice considéré, est invité à se prononcer, après examen des opérations consignées dans le compte administratif rappelées comme suit, en euros :

BUDGET	Résultats exercice 2022		Résultats antérieurs reportés à la clôture de l'exercice 2021		Solde exécution 2021		
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
PRINCIPAL	545.876,45	-1.061.750,35	850.000,00	2.968.090,13	1.395.876,45	1.906.339,78	3.302.216,23

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame l'adjointe déléguée aux Finances et après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

DE DONNER acte au Maire de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2021, document annexé à la présente délibération et comportant le compte administratif principal, ainsi que les informations prévues par le décret n° 93- 570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

DE CONSTATER pour les comptes administratifs visés à l'article 1, un total d'opérations budgétaires comme suit :

BUDGET	Résultats exercice 2022		Résultats antérieurs reportés à la clôture de l'exercice 2021		Solde exécution 2021		
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Ensemble
PRINCIPAL	545.876,45	-1.061.750,35	850.000,00	2.968.090,13	1.395.876,45	1.906.339,78	3.302.216,23

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser ;

DE CONSTATER et d'approuver les résultats définitifs de l'exercice comme suit : excédent de 3.302.216,23 € ;

D'APPROUVER le compte administratif de la commune pour l'exercice 2022 du budget principal ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Annexe délibération : Compte Administratif + Restes à réaliser

VOTE A L'UNANIMITÉ.

03 : Affectation du résultat d'exploitation – Exercice 2022.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La nomenclature comptable M14 applicable au budget principal de la Commune depuis le 1^{er} janvier 1997, stipule que le financement de la section d'investissement par la section de fonctionnement, maintenu dans son principe, doit s'effectuer selon une démarche différente de celle appliquée jusqu'à l'exercice 1996, qui consistait à opérer en fin d'exercice, par une opération comptable d'ordre, le transfert du prélèvement prévu en section de fonctionnement, vers la section d'investissement.

Depuis, il convient d'affecter le résultat constaté en section de fonctionnement, si celui-ci est positif, prioritairement et à concurrence du montant prévu, en réserves de la section d'investissement et en report à nouveau de la section de fonctionnement pour le solde éventuellement disponible.

Les montants ainsi définis seront repris comptablement au Budget de l'exercice afin d'exécuter l'autofinancement prévu l'année N - 1.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire M14 relative à la gestion des communes, applicable à compter du 1er janvier 1997 ;

CONSTATANT l'excédent en section de fonctionnement pour le budget principal de 1.395.876,45 € ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2022 du budget principal de la manière suivante (en euros) :

Budget Principal	Résultat Investissement	Résultat fonctionnement	Résultat global	Excédents de fonctionnement capitalisés 1068	Report à nouveau 002	Report en investissement 001
	1.906.339,78	1.395.876,45	3.302.216,23	395.876,45	1.000.000,00	1.906.339,78

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

04 : Fixation des taux des taxes locales – Exercice 2023.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1980, aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982, autorisent le Conseil Municipal à fixer les taux des taxes directes locales.

La réforme fiscale se poursuivant, depuis l'exercice 2021, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation émise sur les résidences principales. Cette perte est entièrement compensée par le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) jusque-là perçue par le département ainsi que par l'effet du coefficient correcteur (coco) pour les communes sous-compensées.

Les conséquences en matière de vote des taux sont les suivantes :

- Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties : en raison du transfert de la part départementale, les communes doivent voter un taux intégrant le taux du département. Plus précisément, les communes doivent adopter un seul taux de TFPB correspondant à : taux départemental de TFPB de 2020 (12,90 % pour le département de la Haute Corse) + taux communal.
- Concernant la taxe d'habitation : les taux de 2019 ont été gelés et automatiquement reconduits de 2020 à 2022. Ce n'est qu'à partir de 2023 que les communes retrouvent leur pouvoir de fixation du taux.
- Concernant les taux CFE et TFPNB : pas de changement.

En conséquence,

Ouï le rapport ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'état 1259COM de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE FIXER les taux communaux des taxes directes locales pour l'année 2023 de manière inchangée :

Taux de Taxe d'habitation : 23,50 %

Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,52%

Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 57,20%

Taux de cotisation foncière des entreprises : 10,18%

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

05 : Vote du budget primitif communal – Exercice 2023.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le budget primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- Concernant les dépenses de fonctionnement dans la construction budgétaire, il peut être noté :
Des charges à caractère générales (chapitre 011) qui sont prévues à un niveau égal au mandat de 2022 et matérialisant la volonté municipale de contenir et rationaliser l'évolution des charges dans un contexte inflationniste (2.992.726,65 € de crédits nouveaux + 116.407,38 de restes à réaliser 2022). Le poste principal concerne la DSP pour les garderies, crèches et ALSH.

Des charges de personnels (chapitre 012 = 4.988.631,13 €) en augmentation du fait de recrutements de cadres et de développement des services aux administrés avec comme origine, un constat tiré par la Chambre Régionale des Comptes sur la carence d'encadrement de la collectivité.

Le chapitre 014 intègre le reversement de l'amende de carence de la loi SRU pour 134.767,34€, le prélèvement du FNGIR pour 400.628,00 € et le prélèvement du FPIC estimé à 79.461,00 €.

Le chapitre 65 enregistre notamment la cotisation du SDIS en augmentation pour 203.311,00€. Il est à la hausse en raison d'une augmentation de la subvention versée au CCAS qui prévoit la prise en charge par ce dernier du salaire de l'agent affecté à cet établissement ainsi que les frais de fonctionnement induits par la mise en place prochaine de la Maison de Santé par le CCAS (163.820,00 €). 50.000,00 € sont prévus pour les créances admises en non-valeur et 81.000,00 € pour la subvention de fonctionnement du budget de la Caisse des Ecoles. Le montant des subventions allouées aux associations reste inchangé à 150.000,00 €.

Le chapitre 66 (charges financières) enregistre les intérêts de la dette et le rattachement des ICNE pour 142.249,57 € (en augmentation en raison d'un prêt indexé sur Livret A).

Le chapitre 67 enregistre une augmentation en prévision de dépenses exceptionnelles qui pourraient être réalisées sur 2023.

95.729,03 € sont budgétisés en dépenses imprévues de la section de fonctionnement (022).

Enfin, Concernant les dépenses d'ordres, le virement à la section d'investissement (023) est prévu à hauteur de 900.000,00 € afin de restaurer la dynamique de la capacité d'épargne de la Ville et donc la capacité de désendettement. Le virement nécessaire en section d'investissement pour financer les amortissements des immobilisations (042) est inscrit pour 731.405,07 €.

Chapitre	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Proposition en €
011	Charges à caractère général	2.992.726,65
	Reports	116.407,38
012	Charges de personnel et frais assimilés	4.988.631,13
014	Atténuation de produits	614.856,34
65	Autres charges de gestion courante	828.839,00
	Reports	4.188,00
66	Charges financières	142.249,57
67	Charges exceptionnelles	113.261,73
022	Dépenses imprévues	95.729,03
023	Virement à la section d'investissement	900.000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	731.405,07
	TOTAL	11.528.293,90

- Concernant les recettes de fonctionnement, elles ont été prévues conformément au rapport d'orientation budgétaire déjà débattu en séance ordinaire du Conseil Municipal du 06/03/2023.

- Le chapitre 013 enregistre les remboursements de l'assurance du personnel (maladies et AT notamment), son inscription a été remontée à 130.000,00 € contre 100.000,00 au BP 2022 (réalisé 2022 : 140.386,64 €)

- Le chapitre 70 prévoit 606.400,00 € de produits des services et du domaine (648.221,52 € au CA 2022).

- Le chapitre 73 enregistre les hypothèses du ROB sur la fiscalité locale à savoir : pression fiscale stable sur la période avec reconduction des taux à l'identique pour 2023, avec une augmentation des bases calée sur l'inflation actuelle (+7,1%). Une augmentation de 500.000 € est prévue à la suite du travail accompli sur la fiscalité locale pour 2023 (augmentation des bases minimum de CFE et augmentation part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

- Comme vu lors du ROB, il est prévu une augmentation pour les dotations de l'état (chapitre 74) suite aux annonces du gouvernement concernant les dotations aux collectivités locales (2.047.341,00 € en 2023 contre 1.999.261,90 € en 2022).

- Le chapitre 75 embarque les prévisions de recettes pour la location des logements communaux.

- L'inscription du chapitre 77 (produits exceptionnels) à hauteur de 32.500,00 €.

Pour le chapitre 042 en recettes, il est prévu d'immobiliser 100.000,00 € de travaux faits en régie et 719.200,90 € d'amortissement de subventions rattrapées (fin de l'opération de reprise des amortissements des subventions jamais réalisés par la commune cette année).

Chapitre	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Proposition en €
013	Atténuations de charges	130.000,00
70	Produits des services et du domaine	606.400,00
73	Impôts et taxes	6.687.550,00
74	Dotations, subventions et participations	2.106.941,00
	Reports (subventions fonctionnement CDC)	59.600,00
75	Autres produits de gestion courante	145.702,00
77	Produits exceptionnels	32.500,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	819.200,90

002	Résultat reporté	1.000.000,00
	TOTAL	11.528.293,90

- Concernant les dépenses d'investissements, elles enregistrent 6.732.077,94 € de nouvelles inscriptions à ajouter au Restes à réaliser de 2022 pour atteindre un total de dépenses dans la section d'investissement de 8.242.636,72 €. Ce total se décompose en 5.090.061,07 € de dépenses d'équipement réelles (chapitre 20+204+21) (3.579.502,29 € de crédits nouveaux et 1.510.558,78 € de reports), 250.374,60 € de dépenses financières (remboursement du capital emprunté principalement) et 2.902.201,05 € de dépenses d'ordre (719.200,90 € pour le dernier rattrapage de l'amortissement des subventions, 100.000,00 € pour les travaux en régie et 2.083.000,15 d'opérations patrimoniales pour les subventions qui avaient été enregistrées en subventions non amortissables). Les dépenses réelles d'équipement ont vocation à financer les principaux projets structurants en cours avec, entre autres : le lancement de la phase 1 des travaux de réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville (553.000,00 €), une enveloppe de 800.000,00 € de travaux de voirie, 421.300 € pour les travaux ruelle et lavoir du Centre Ancien, 535.300,00 € pour des travaux de sécurisation dans les écoles, 425.900,00 € pour le réaménagement des bureaux de l'Hôtel de Ville, 322.000,00 € pour l'achat de matériel pour les services techniques,... Les études se poursuivent pour les grands projets (Pont Bevincu, Voie douce, Pôle de vie Ficabruna). Le chapitre 204 enregistre deux subventions d'équipements prévues pour l'OPH de Corse sur l'opération Catalina délibérée le 06 mars 2023 et une seconde pour le CCAS, dans le cadre de l'investissement nécessaire à la mise en place de la Maison de Santé. Le chapitre 10 concerne le virement des 1% de TAM perçue en 2022 à la CCMG.

Chapitre	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Proposition en €
20	Immobilisations incorporelles	648.000,00
	Reports	271.677,60
204	Subventions d'équipements versés	251.179,52
21	Immobilisations corporelles	2.680.322,77
	Reports	1.238.881,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	2.780,00
16	Emprunts et dettes assimilées	244.594,60
26	Participations et créances rattachées à des participation	3.000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	819.200,90
041	Opérations patrimoniales	2.083.000,15
	TOTAL	8.242.636,72

- La section recettes d'investissement est financée sans aucun recours à l'emprunt, la Ville se désendette donc pour la troisième année consécutive. La section d'investissement est financée par 1.906.339,78€ d'excédent d'investissement 2022 reporté, un virement de la section de fonctionnement de 900.000,00 €, le virement de la section de fonctionnement pour l'amortissement pour 731.405,07 €. Le chapitre 10 finance la section à hauteur de 798.335,45 € (FCTVA + Taxe d'aménagement + excédent de fonctionnement capitalisé voté à l'affectation du résultat). Le chapitre 13, avec ses 997.581,89 € de restes à réaliser en subventions (Etat et CDC) enregistre 823.974,38 € de prévisions d'octroi de subventions en 2023. Enfin, une prévision de 2.000,00 € est ajouté au chapitre 16 en recettes (pour l'enregistrement des cautions des différentes régies comptables de la Ville).

Chapitre	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Proposition en €
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1.906.339,78
021	Virement de la section de fonctionnement	900.000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	731.405,07
041	Operations patrimoniales	2.083.000,15
10	Dotations, fonds divers et réserves	402.459,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	395.876,45
165	Dépôts et cautionnements reçus	2.000,00
13	Subventions d'investissement	823.974,38
	Reports	997.581,89
	TOTAL	8.242.636,72

En conséquence,

Où le rapport ci-dessus ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 27 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ADOPTER le budget primitif 2023 du budget principal de la Commune, par chapitre, en section d'investissement et de fonctionnement ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Désignation du représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Étang de Biguglia-Chiurlinu.

Monsieur le Maire prévient l'assemblée de l'ajournement de cette question à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

06 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Exercice 2024 – Application des tarifs indexés pour l'année 2024 et annulation de la délibération du 13 novembre 2018.

Pour rappel, les tarifs applicables en 2023 concernant les communes de moins de 50 000 habitants étaient les suivants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	16,70 €
Superficie supérieure à 50m ²	33,40 €

DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	50,10 €
Superficie supérieure à 50m ²	100,20 €
ENSEIGNES	
Superficie inférieure à 12 m ²	16,70 €
Superficie comprise entre 12m ² et 50m ²	33,40€
Superficie supérieure à 50m ²	66,80 €

Concernant les tarifs applicables en 2024 :

L'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6 % pour 2022 (source INSEE).

Les tarifs applicables pour 2024 sont les suivants :

DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	17,70 €
Superficie supérieure à 50m ²	35,40 €
DISPOTIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	53,10 €
Superficie supérieure à 50m ²	106,20 €
ENSEIGNES	
Superficie inférieure à 12 m ²	17,70 €
Superficie comprise entre 12m ² et 50m ²	35,40€
Superficie supérieure à 50m ²	60,80 €

Ainsi, les tarifs de référence maximaux de DROIT COMMUN s'élèvent ainsi en 2024 à :

- 17.70 €/m² dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 23.30 €/m² dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 35.30 €/m² dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet 2023, pour application au 1er janvier 2024.

Si la collectivité ne souhaite pas appliquer cette nouvelle indexation ou appliquer une indexation moindre, elle devra prendre impérativement une délibération indiquant que les tarifs demeurent identiques à l'année N-1.

Dans le cas où la collectivité souhaite appliquer les tarifs 2024, il est recommandé qu'une délibération soit prise en ce sens.

Concernant les délibérations prises en matière de TLPE :

La commune a décidé, par délibération en date du 13 novembre 2018 que sont exonérées les enseignes inférieures à 12m², et s'applique une réfaction de 50% aux enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m².

Ces exonérations sont estimées pour la taxation de l'année 2023 * :

- Pour les enseignes d'une superficie inférieure à 12 m² : un total cumulé de 1 127 m², soit une recette de 18 820,90 € (1 127 x 16,70)
- Pour les enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m² : un total cumulé de 639 m², soit une recette de 10 671,3 € [(639 x 33,40) /2]

*Ces calculs sont effectués sur la base des données de recensement effectués en Mars 2022 par le prestataire Eco Finance, avec application des tarifs 2023 et sont, par conséquent, susceptibles d'évoluer en fonction des poses et déposes d'enseigne déclarées par les sociétés de la commune.

Ces exonérations représentent pour la taxation 2022 ** :

- Pour les enseignes d'une superficie inférieure à 12 m² : un total cumulé de 1 127 m², soit une recette de 18 257,40 € (1 127 x 16,20)
- Pour les enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m² : un total cumulé de 639 m², soit une recette de 10 351,8 € [(639 x 32,40) /2]

**Ces calculs sont effectués sur la base des données de recensement effectués en Mars 2022 par le prestataire Eco Finance, avec application des tarifs 2023 et sont, par conséquent, susceptibles d'évoluer en fonction des poses et déposes d'enseigne déclarées par les sociétés de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2333-8, L2333-9 et L2333-10 ;

VU la délibération en date du 13/11/2018 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

D'ANNULER la délibération du 13 novembre 2018 concernant l'exonération des enseignes inférieures à 12m² et la réfaction de 50% des enseignes d'une superficie comprise entre 12m² et 20m² ;

D'APPLIQUER l'indexation des tarifs de référence maximaux de droit commun pour 2024 comme suit :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NON NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	17,70 €
Superficie supérieure à 50m ²	35,40 €
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES NUMERIQUES	
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	53,10 €
Superficie supérieure à 50m ²	106,20 €
ENSEIGNES	
Superficie inférieure à 12 m ²	17,70 €
Superficie comprise entre 12m ² et 50m ²	35,40€
Superficie supérieure à 50m ²	60,80 €

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

07 : Octroi de subventions de fonctionnement aux associations – Exercice 2023.

Monsieur François GRISANTI se retire et ne prend pas part au vote, compte tenu de sa fonction de Président du FJEB.

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

Comme chaque année, des associations ont sollicité la Commune, afin d'obtenir des subventions de fonctionnement nécessaires à l'équilibre de leur compte prévisionnel, et donc à l'accomplissement de leurs activités.

Il convient de préciser qu'une subvention s'inscrit dans un cadre conventionnel (FJEB).

En effet, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, en son article 10, que l'autorité administrative qui attribue une subvention, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23.000 € annuels) doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la répartition des subventions aux associations locales qui est proposée par l'exécutif, dans la limite des crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif.

Le Conseil Municipal, Oui le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le vote du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission en date du 15 mars 2023 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'allouer conformément au tableau ci-dessous les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice budgétaire 2023 pour un montant de 123.800,00 € :

Nom de l'association bénéficiaire	Montant de la subvention
ECOLE DE DANSE AURELIA MOSCONI	1 400,00 €
BMX RACE BIGUGLIA	6 000,00 €
CAVAL DRESS	500,00 €
ETOILE CYCLISTE BASTIA BIGUGLIA	800,00 €
FC BEVINCU	500,00 €
FJEB	50 000,00 €
JUDO BIGUGLIA CORSICA	1 500,00 €
KARATE BIGUGLIA	3 000,00 €
KMB KRAV MAGA	300,00 €
KRAV MAGA SCOLA	600,00 €
L DANSE	500,00 €
LA BOULE DE CASATORRA	6 000,00 €
MINI MODELES BIGUGLIA	2 000,00 €
OXYGENE FITNESS	800,00 €
TIR CLUB BEVINCO	500,00 €
SQUADRA BIGUGLIA BADMINTON	500,00 €
TAEKWONDO BIGUGLIA	1 500,00 €
TEAM TONI CLUB	3 000,00 €
TRIATHLON CLUB DU GRAND BASTIA	500,00 €
SOCIETE DES COURSES DE BIGUGLIA	8 000,00 €
ANCIEN COMBATTANTS	300,00 €
ASSOCIU DI CUMMERCENTI DI BIGUGLIA	6 000,00 €
BIGUGLIA TAROT CLUB	300,00 €
COLLECTIF DU 5 MAI	500,00 €
CORSE SENEGAL	1 000,00 €
ENSEMBLE VOCAL DU GOLO	500,00 €
ENDUR ENSEMBLE	500,00 €
I CHJASSI DI BIGUGLIA	1 000,00 €

LES AMIS DE BIGUGLIA	1 000,00 €
ESAT L'EVEIL	500,00 €
PARTAGE	500,00 €
PIERRE LOUIS VIRGO	500,00 €
SCOLA CORSA	20 000,00 €
SNSM	500,00 €
SOCIETE MYCOLOGIQUE	500,00 €
U FELINU	500,00 €
SAN GHJUVA DI CASATORRA	1 800,00 €
TOTAL	123 800,00 €

ARTICLE 2 : que l'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par la présentation par celle-ci d'un dossier de demande répondant de manière exhaustive aux exigences de la Commune et que son versement est strictement subordonné au respect le plus rigoureux par l'association bénéficiaire de ses engagements et de la production, s'il y a lieu, des pièces justificatives prévues par la décision de l'assemblée, notamment lorsque la subvention s'insère dans un cadre conventionnel ;

ARTICLE 3 : que le Maire est chargé de mettre en place et de signer une convention avec une association bénéficiaire d'une subvention chaque fois que celle-ci s'impose légalement, ou que cela s'avère nécessaire au regard des attentes de la commune dans le domaine d'activité concerné. Celles-ci devant être précisées dans les deux cas. Pour toute subvention allouée, un compte d'emploi devra être produit par l'association bénéficiaire au plus tard le 31 décembre ;

ARTICLE 4 : que les crédits correspondants, pour le budget principal sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023 ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

08 : Approbation d'une campagne de stérilisation de chats errants sur la commune de Biguglia pour l'année 2023.

VU le code le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4 ;

VU l'avis favorable de la commission environnement et cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et le bien être des habitants ;

CONSIDÉRANT que notre partenaire, l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » œuvre sur le territoire biguglais en trappant les chats errants afin de les faire identifier et stériliser pour endiguer la surpopulation féline ;

CONSIDÉRANT que la clinique vétérinaire de Saint André (Biguglia) procède à l'identification et à la stérilisation des chats qui sont amenés dans le cadre de la campagne ;

CONSIDÉRANT les modalités financières selon lesquelles notre collectivité et l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » participent, chacune, à hauteur de 50% au coût des stérilisations et des tatouages, réalisés pendant la campagne de stérilisation ;

CONSIDÉRANT les modalités suivantes :

- La Ville octroi une participation de 3 000,00 € à l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » ;
- L'association « SPA Société Protectrice des Animaux » abonde cette enveloppe à hauteur de 3 000,00 € ;

- Le budget sera de 6 000,00 €.

CONSIDÉRANT que l'intégralité des frais d'identifications et de stérilisations sera réglée par l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » à la clinique vétérinaire de Saint André (Biguglia) ;

CONSIDÉRANT le montant de la participation accordée par la Ville de 3 000,00 € consacré à la campagne de stérilisation des chats errants ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE PRENDRE ACTE qu'un arrêté municipal sera pris pour autoriser la campagne et la Ville se chargera également d'informer la population ;

D'APPROUVER la participation de la Ville pour la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2023 à hauteur de 3 000,00 € ;

D'APPROUVER la convention entre la collectivité, les associations de protection animale, et la clinique vétérinaire contractualisant les modalités organisationnelles de la campagne ;

D'APPROUVER la convention avec l'association « SPA Société Protectrice des Animaux » ;

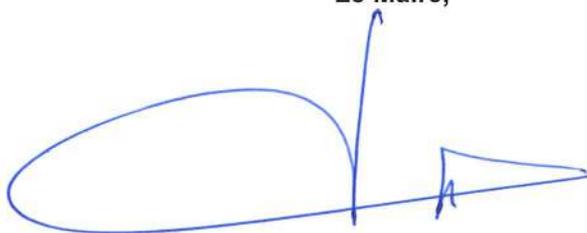
D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette campagne ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Fin de séance : 20 heures 00

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

Muriel BELTRAN,
2^{ème} Adjointe au Maire

